

**A-2015-611**

TH 15/13-F  
2015 01 26

CONFIDENTIEL

## Le recrutement de femmes et de mineurs par l'EIIL

L'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) continue la radicalisation des femmes et des mineurs et attire un nombre croissant, au moins des centaines, de ces membres de la population vers son califat en Syrie et en Irak. Les femmes et les mineurs, particulièrement les femmes, sont recrutés après s'être radicalisés eux-mêmes ou avoir été influencés par des recruteurs de l'EIIL en personne ou de façon virtuelle (p. ex., Facebook),

Bon nombre de femmes et de filles ont rejoint le califat pour devenir des « épouses de djihadistes ». Des femmes et des adolescents, qui viennent à peine d'entrer dans leur adolescence, ont voyagé ou ont tenté de voyager seuls ou avec de l'aide. Certains accompagnent des membres de leur famille ou des proches qui soutiennent l'EIIL.

estime qu'au moins 10 % des recrues de l'EIIL sont des femmes et des filles. environ 50 femmes et enfants britanniques se sont joints à l'EIIL.

L'EIIL se sert d'un enfant pour exécuter deux hommes

Source : SITE Intelligence Group

Le 13 janvier 2015, le centre de médias al-Hayat de l'EIIL a diffusé une vidéo d'un enfant, qui n'est pas encore un adolescent, qui exécute deux prétendus espions russes. Avant cela, un combattant adulte de l'EIIL a fait remarquer que les prétendus espions étaient sous la garde de lionceaux (jeunes combattants). Lorsque l'interviewer a demandé à l'enfant quel était son avenir, il a répondu : « Je serai celui qui vous massacre, kafirs (infidèles). Je serai un moudjahid... » Cet enfant semble être le même que celui qui est aperçu dans une vidéo de l'EIIL de l'automne dernier qui présentait des enfants du Kazakhstan dans un camp d'entraînement de l'EIIL.

Nota : Le présent rapport repose sur des reportages des médias et des renseignements.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

#### MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS

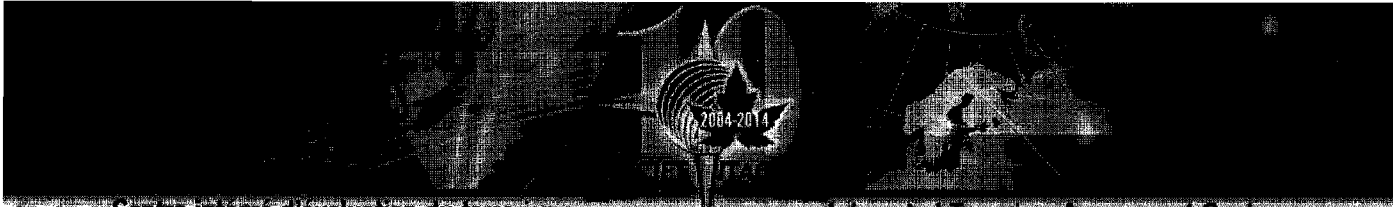
Le présent document est la propriété du Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET) et a été préparé par celui-ci. Il s'appuie sur des informations qui proviennent de diverses sources et qui sont valables à la date de publication. Il est fourni à votre organisme ou ministère à titre confidentiel et peut être communiqué directement par votre organisme ou ministère aux personnes qui possèdent la cote de sécurité nécessaire et les systèmes de sécurité appropriés pour conserver ces informations. Il ne doit être ni reclassifié ni réutilisé, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans le consentement de l'expéditeur. Les observations doivent être acheminées par courriel (Mandrake) aux adresses suivantes :

**Destinataires à l'interne :**

**Destinataires à l'externe :**

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du CIET.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.



Centre intégré d'évaluation du terrorisme

Integrated Terrorism Assessment Centre

**EVALUATION DE LA MENACE**

15/12-F  
2015 01 23

**NON-CLASSIFIÉ**  
Réserve à des fins officielles seulement

**MISE À JOUR : Évolution du contexte de la menace au Canada**

**Objet**

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA  
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

Note: présente évaluation repose sur des informations [redacted]

ITAC / CIET  
15/12-F

NON-CLASSIFIÉ  
Réservé à des fins officielles seulement

Évaluation

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

**Contexte de la menace au Canada**

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

**Arrestations récentes  
au Canada**

Le 2015-01-09, la Gendarmerie royale  
du Canada (GRC) a arrêté Carlos et  
Ashton Larmond, jumeaux canadiens de  
24 ans originaires d'Ottawa, et les a  
accusés de mener des activités liées au  
terrorisme.

Le 2015-01-12, la GRC a arrêté  
Sulman Mohamed (21 ans) à Ottawa et  
l'a accusé d'avoir pris part à un projet  
d'activité terroriste. L'arrestation de  
Mohamed est liée à celle des jumeaux.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

5.

Al-Qaïda dans la péninsule Arabique (AQPA) a d'ailleurs revendiqué l'attaque perpétrée le 2015 01 07 contre l'hebdomadaire satirique français *Charlie Hebdo*.

Selon l'édition de décembre 2014 du magazine *Inspire* d'AQPA, al-Qaïda aspire toujours à commettre un attentat contre des Américains et des intérêts occidentaux.

Attaques	perpétrées depuis la mi-octobre 2014
<b>Canada</b>	
2014 10 20	Martin Couture-Rouveau, Canadien converti à l'islam, a foncé au volant de son véhicule sur deux membres des FAC. Il a été tué par des policiers dont il s'était approché armé d'un couteau. L'un des deux soldats a succombé à ses blessures.
2014 10 22	Michael Zehaf Bibeau s'est servi d'une carabine pour tirer sur deux soldats qui étaient de garde au Monument commémoratif de guerre du Canada, puis pour prendre d'assaut l'édifice du Parlement. Il a tué un soldat et blessé un garde de sécurité de la Colline parlementaire avant d'être abattu.
<b>États-Unis</b>	
2014 10 23	Zale Thompson a attaqué à la hachette quatre policiers de la ville de New York. Thompson a été abattu par l'un des policiers après en avoir blessé deux.
<b>Australie</b>	
2014 12 15	Un homme armé, Mohammad Hassan Manteghi, autrement appelé Man Haron Monis, a pris plusieurs personnes en otage dans un café Lindt à Sydney. Manteghi a été tué le 2014 12 16 lorsque les forces de police ont pris le café d'assaut.
<b>France</b>	
Du 2014 12 20 au 2015 01 02	Deux attaques contre des policiers et deux attaques par des individus qui ont foncé dans la foule avec un véhicule ont eu lieu respectivement à Joué-les-Tours et à Metz, ainsi qu'à Dijon et à Nantes. La première attaque contre des policiers était une agression au couteau, tandis que la deuxième était une tentative d'étranglement. Les deux attaques commises par des individus au volant d'un véhicule ont fait chacune au moins dix blessés. Chaque fois, les assaillants ont crié « Allah Akbar » (« Dieu est grand » en arabe) au cours de l'attaque.
2015 01 07	Deux extrémistes ont attaqué le bureau de Paris de l'hebdomadaire <i>Charlie Hebdo</i> . Ils ont tué 12 personnes – y compris deux policiers, dont l'un gardait les locaux – et en ont blessé au moins dix autres.
2015 01 08	L'extrémiste français Amedy Coulibaly a abattu une policière et blessé un agent de la voirie à Paris dans le cadre d'une opération coordonnée avec l'attaque lancée contre le bureau de <i>Charlie Hebdo</i> .
2015 01 09	Les frères Kouachi, responsables de l'attaque contre <i>Charlie Hebdo</i> ont pris une personne en otage dans une imprimerie à Danmartin-en-Goele. Coulibaly a également pris des otages dans une épicerie casher de l'est de Paris. Les forces de police ont abattu les trois preneurs d'otage et ont découvert les corps de quatre otages dans l'épicerie.

PROCESSED BY CCIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

8. Des personnes qui jouissent d'un statut au Canada participent à des activités extrémistes à l'étranger. D'après les dernières estimations, plus de 130 personnes se trouvent dans plusieurs pays et appuient des activités extrémistes, tandis que 80 autres sont revenues

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

**Perspectives**

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

PROCESSED BY CSIS UNDER THE  
PROVISIONS OF THE PRIVACY ACT AND/OR  
ACCESS TO INFORMATION ACT.  
RÉVISÉ PAR LE SCRS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET/OU DE LA LOI SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION.

#### MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS

Le présent document est la propriété du Centre intégré d'évaluation du terrorisme (CIET) et a été préparé par celui-ci. Il s'appuie sur des informations qui proviennent de diverses sources et qui sont valables à la date de publication. Il est fourni à votre organisme ou ministère à titre confidentiel et peut être communiqué directement par votre organisme ou ministère à d'autres personnes selon le principe du besoin de savoir. Il ne doit pas être réutilisé, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans le consentement de l'expéditeur. Les observations doivent être acheminées par courriel à :

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans consultation préalable du CIET.